



DALDEWOLF



the



FFICIAL

legal newsletter on european civil service law  
newsletter juridique de la fonction publique européenne

septembre 2022 - numéro 78 - 10<sup>e</sup> année

contact : [theofficial@daldewolf.com](mailto:theofficial@daldewolf.com) — [www.daldewolf.com](http://www.daldewolf.com)

## ÉDITO

Chers lecteurs,

C'est la rentrée! Nous nous réjouissons de vous retrouver!

Pour cette édition, nous vous proposons de faire un point sur la procédure de promotion (en particulier les conditions de promotion, la procédure de comparaison des mérites et les droits des fonctionnaires).

Du côté de la jurisprudence, la Cour de justice est récemment revenue sur la position du Tribunal qui avait jugé que les conditions d'éligibilité pour bénéficier d'une pension de survie était incompatible avec les principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

Au quotidien en Belgique, nous vous proposons de faire le point sur vos droits en tant que consommateur à l'égard des tiers mandatés pour recouvrer les créances d'une entreprise à votre rencontre.

the OFFICIAL c'est aussi un vecteur de communication entre notre équipe et ses lecteurs. Donc n'hésitez pas, si vous souhaitez que nous abordions certaines problématiques dans les prochains numéros de cette newsletter, à nous envoyer vos questions ou suggestions ([theofficial@daldewolf.com](mailto:theofficial@daldewolf.com)).

Enfin, nous sommes très heureux de vous informer de l'élargissement de notre équipe de droit de l'Union européenne qui compte à présent sept avocats et une assistante dédiés à votre service. Nous vous les présentons dans ce numéro.

Nous vous souhaitons une excellente lecture!

L'équipe DALDEWOLF

## FOCUS

### LA PROMOTION

Nous profitons de la rentrée pour faire un petit point sur l'exercice de promotion car contrairement à l'avancement d'échelons, la promotion de grade n'est pas automatique mais s'effectue sur décision de l'AIPN après un examen des mérites des candidats.

#### *Les conditions pour être éligible à une promotion*

L'article 45 du Statut prévoit que pour être éligibles à une promotion, les fonctionnaires doivent remplir deux conditions :

- voir minimum deux ans d'ancienneté dans leur grade. A cet égard, les juridictions de l'UE ont précisé que ces deux années d'ancienneté doivent avoir été atteints au jour de la date de la décision de promotion (arrêt du 9 juin 2015, F-65/14, point 27) et que l'ancienneté en tant qu'agent temporaire n'est pas prise en compte (arrêt du 14 décembre 2016, T-366/15P, points 48 et 49) ;
- avoir la capacité à travailler dans une troisième langue parmi les langues de l'UE.

#### *L'examen des mérites des candidats à la promotion*

L'article 45 du Statut prévoit que l'AIPN effectue un examen des mérites entre les différents candidats à la promotion et exige que soient en pris en considération a minima :

- les rapports dont les fonctionnaires ont fait l'objet ;
- l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions des langues autres que la langue dont ils ont justifié posséder une connaissance approfondie ;
- le niveau des responsabilités exercées.

L'AIPN dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour comparer les mérites entre les candidats. Néanmoins, cet examen doit être effectué avec soin et impartialité, dans l'intérêt du service et dans le respect du principe d'égalité de traitement. Le Tribunal de l'UE considère qu'à cette fin, cet examen doit être conduit sur une base égalitaire et à partir de sources d'informations et de renseignements comparables (arrêt du 18 mai 2022, T-435/21, points 59 et 60).

Le Tribunal de l'UE a confirmé encore récemment que le Statut ne confère pas de droit à la promotion, même aux fonctionnaires qui réunissent toutes les conditions pour être promus (arrêt du 9 juin 2021, T-453/20, point 47). Une décision de promotion dépend non des seules qualifications et capacités du candidat, mais de leur appréciation en comparaison de celles des autres candidats ayant vocation à être promus, et ce lors de chaque nouvel exercice de promotion. Ainsi, le fait qu'un fonctionnaire ait des mérites évidents et reconnus n'exclut pas, dans le cadre de l'examen comparatif des mérites des candidats à la promotion, que d'autres fonctionnaires aient des mérites égaux ou supérieurs. Dans le même sens, le fait qu'un candidat ait de bons mérites, mais n'ait pas été promu lors d'un exercice antérieur, ne lui garantit pas qu'il sera promu lors de l'exercice suivant.

Le Statut ne détaille pas la procédure à suivre pour organiser l'examen comparatif des mérites. Le Tribunal confirme que l'AIPN du pouvoir de procéder à cet examen selon la procédure ou la méthode qu'elle estime la mieux appropriée et qu'il n'existe pas d'obligation pour l'institution concernée d'adopter un système particulier d'évaluation et de promotion (arrêt du 18 mai 2022, T-435/21, point 44). En pratique, les Institutions de l'UE ont adopté des dispositions générales d'exécution (DGE) pour organiser la procédure dans chacune des Institutions, qui ne sont pas toujours alignées. Tant que le Conseil que le Parlement et la Commission ont prévu la mise en place d'organes consultatifs de promotion composés le plus souvent de membres désignés par l'AIPN et par le Comité du Personnel. Ces organes

---

## FOCUS

---

assistent l'AIPN et émettent des recommandations. L'AIPN est tenue de prendre en compte ces recommandations et si elle ne les suit pas, elle doit en motiver la raison (arrêt du 30 janvier 1992, T-25/90, point 29).

### La décision de promotion/non-promotion

La promotion d'un fonctionnaire entraîne pour ce dernier la nomination au grade immédiatement supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient.

Au stade de la publication de la liste des fonctionnaires promus, l'AIPN n'est pas tenue de motiver une décision de promotion ni à l'égard de son destinataire ni à l'égard des candidats non promus – et ce même si la personne non promue en fait la demande. Ceci a été confirmé par le Tribunal (arrêt du 13 septembre 2016, T-410/15P, point 79).

Une telle situation est problématique dans la mesure où dans certaines Institutions, les fonctionnaires n'ont pas accès aux raisons individuelles pour lesquelles ils n'ont pas été promus au terme de l'examen comparatif, sauf à introduire une réclamation. Cette situation impose donc aux fonctionnaires d'introduire une réclamation dans le seul but de connaître la motivation de l'AIPN. Il nous semble qu'une bonne pratique pourrait être développée afin d'assurer un peu plus de transparence, en communiquant aux fonctionnaires qui le souhaitent les motifs qui ont amenés l'organe consultatif de promotion à ne pas recommander leur promotion. Dans la réponse à la réclamation, l'AIPN est, cette fois-ci, tenue d'indiquer au fonctionnaire concerné le motif individuel et pertinent justifiant la décision de ne pas le promouvoir (arrêt du 8 juillet 2020, T-605/19, point 35). Néanmoins, elle n'est en principe pas tenue de révéler en détail au fonctionnaire non promu l'appréciation comparative qu'elle a portée sur ses mérites et sur ceux des fonctionnaires retenus pour la promotion, ni d'exposer en détail la façon dont elle a estimé que les candidats promus méritaient la promotion.

## NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF :

- Droit européen et droits humains  
THIERRY BONTINCK,  
ANAÏS GUILLERME,  
THAÏS PAYAN,  
MARIANNE BRÉSART,  
LAUREN BURGUIN &  
WADII MIFTAH
- Droit belge  
DOMINIQUE BOGAERT

En partenariat avec le cabinet  
PERSPECTIVES :

- Droit de la famille  
CANDICE FASTREZ

---

## JURISPRUDENCE

---

### LA COUR DE JUSTICE REVIENT SUR LA POSITION DU TRIBUNAL ET JUGE LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION DE SURVIE CONFORMES AUX PRINCIPES D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET DE NON DISCRIMINATION

Un récent arrêt de la Cour de justice du 14 juillet 2022 nous amène à revenir sur les conditions d'éligibilité pour bénéficier d'une pension de survie – une thématique que nous avons déjà abordée dans le numéro de février 2021.

Les articles 18 et 20 de l'Annexe VIII du Statut prescrivent les conditions d'éligibilité que le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté doit remplir pour bénéficier d'une pension de survie. Le Statut distingue deux cas :

- lorsque le conjoint survivant et l'ancien fonctionnaire se sont mariés avant que ce dernier ait cessé son activité au sein de l'institution : l'article 18, paragraphe 1, de l'Annexe VIII prévoit une condition d'une durée minimale d'un an de mariage avant le décès du fonctionnaire.  
L'article 18, paragraphe 2, supprime la condition de durée lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage du fonctionnaire contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoit ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.
- lorsque le conjoint survivant et l'ancien fonctionnaire se sont mariés après que ce dernier ait cessé son activité au sein de

l'institution : l'article 20 de l'Annexe VIII prévoit une condition d'une durée minimale de cinq ans de mariage avant le décès du fonctionnaire.

Par trois arrêts rendus le 16 décembre 2020 (aff. T-315/19, T-243/18, T-442/17 RENV), le Tribunal de l'UE avait jugé que l'article 20 de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires méconnaissait le principe d'égalité de traitement et le principe de non-discrimination en fonction de l'âge. Les juges avaient constaté que cet article impose une condition de durée minimale de mariage cinq fois supérieure à celle de l'article 18 sans prévoir aucune exception. Ainsi, il est impossible pour le conjoint survivant ayant contracté un mariage après la cessation d'activité de l'ancien fonctionnaire et ne remplissant pas la condition du délai de cinq ans de faire valoir que le mariage a été conclu de bonne foi en apportant des éléments de preuve objectifs. Bien que l'objectif visé par l'Administration était de lutter contre la fraude, les juges avaient considéré que cette condition était disproportionnée à cet objectif. Les juges avaient ajouté que des considérations d'ordre budgétaire ne sauraient justifier à elles seules une dérogation au principe général de l'égalité de traitement.

La Commission européenne, soutenue par le Conseil et le Parlement, avait formé un pourvoi auprès de la Cour de justice de l'UE, faisant valoir notamment que le Tribunal avait commis une erreur de droit. Un pourvoi est un mécanisme d'appel qui permet de contester les arrêts du Tribunal de l'UE sur des questions de droit. Par un arrêt du 14 juillet 2022 (C 116/21 P à C 118/21 P, C 138/21 P et C 139/21 P), la Cour de justice de l'UE a cassé et annulé les trois arrêts du Tribunal.

La Cour de justice indique que lorsqu'il adopte les règles statutaires, le législateur de l'UE a un large pouvoir d'appréciation. Pour cette raison, le contrôle du juge doit être plus « léger ». Contrairement au raisonnement du Tribunal, toute méconnaissance du principe d'égalité de traitement n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la disposition en cause. Selon la Cour, pour être annulée, il faut que le législateur ait procédé à une véritable différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate par rapport à l'objectif poursuivi par la réglementation en cause.

La Cour de justice a ensuite constaté qu'il existait bien une différence de traitement indirectement fondée sur l'âge entre les personnes qui sont mariées avant et après la mise à retraite. Toutefois, elle a considéré que cette différence de traitement n'est ni arbitraire ni manifestement adéquate par rapport à l'objectif poursuivi. Elle indique entre autres que lorsque le mariage est conclu après que le fonctionnaire soit retraité, l'incitation aux abus ou à la fraude est susceptible d'être favorisée « par la plus grande prévisibilité et la plus grande proximité du décès du fonctionnaire ». La Cour de justice rejette donc les trois recours en annulation qui avaient été à l'origine de ces affaires.

---

## AU QUOTIDIEN EN BELGIQUE

---

### QUELS SONT VOS DROITS EN TANT QUE CONSOMMATEUR À L'ÉGARD DES TIERS MANDATÉS POUR RECOUVRER LES CRÉANCES D'UNE ENTREPRISE À VOTRE ENCONTRE ?

Une entreprise peut recourir à un tiers pour recouvrer ses créances impayées. La procédure est qualifiée de procédure de recouvrement amiable et soumise aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur. Le tiers mandaté peut être une société de recouvrement, un huissier ou un avocat.

La demande de paiement écrite (mise en demeure) qui vous est adressée doit nécessairement contenir les données suivantes :

- l'identité du créancier ;
- l'existence de la dette (numéro de facture et date) ;
- une description et une justification claires des montants réclamés ;
- la mention que, en l'absence de réaction dans le délai visé dans la mise en demeure, le créancier peut procéder à d'autres mesures de recouvrement.

Un délai de 15 jours minimum à compter de la date de la sommation doit vous être consenti pour réagir à la demande de paiement.

Si la demande émane d'une société spécialisée, celle-ci doit être inscrite auprès du SPF Économie pour pouvoir exercer l'activité de recouvrement. La liste des sociétés agréées est disponible sur le site du SPF Économie.

Les avocats et les huissiers ne sont pas tenus à cette obligation d'inscription. Ils sont cependant soumis aux autres dispositions de la loi et notamment au respect de l'article 3 interdisant les comportements ou pratiques qui :

- portent atteinte à la vie privée du consommateur ;
- sont susceptibles d'induire en erreur le consommateur ;
- portent atteinte à la dignité humaine du consommateur.

Sauf en cas d'erreur manifeste qui ne porte pas préjudice aux droits du consommateur, tout paiement obtenu en contradiction aux dispositions de la loi est considéré

comme valablement fait par le consommateur à l'égard du créancier mais doit être remboursé au consommateur par la personne qui exerce l'activité de recouvrement amiable de dettes.

Si le recouvrement d'une créance concerne un montant totalement ou partiellement indu, celui qui reçoit le paiement est tenu de le rembourser au consommateur, majoré des intérêts moratoires à partir du jour du paiement.

Enfin et surtout, si vous estimez n'avoir aucune dette, il est très important d'envoyer au créancier et à l'instance de recouvrement un courrier recommandé ou un e-mail (avec preuve de réception) comprenant une contestation claire et motivée la dette supposée. En effet, la loi interdit « le harcèlement du débiteur qui a fait savoir expressément et de manière motivée qu'il contestait la dette ».

La dette pourrait également être prescrite. La plupart des créances se prescrivent à l'expiration d'un terme de dix ans mais des délais de prescription plus courts s'appliquent dans certains cas.

## DALDEWOLF : L'ÉQUIPE « DROIT DE L'UE » POURSUIT SA CROISSANCE

Après avoir annoncé le 1<sup>er</sup> juillet dernier la nomination d'Anaïs Guillaume en tant qu'associée, DALDEWOLF est heureux d'accueillir deux nouveaux collaborateurs au sein de l'équipe « droit de l'UE » : Marianne Brésart et Wadii Miftah.

Ces deux nouvelles recrues viennent renforcer l'équipe en place qui compte à présent sept avocats. Thierry Bontinck, a déclaré : *« Tant l'association d'Anaïs que le développement considérable de notre clientèle impliquaient un agrandissement de l'équipe. Celui-ci nous permettra de maintenir nos hauts niveaux de compétence, de rigueur et de disponibilité, au service de nos clients. »*

Marianne Brésart, *Senior Associate*, est avocate inscrite aux Barreaux de Luxembourg et Bruxelles. Avant de rejoindre DALDEWOLF, elle a exercé pendant huit ans au sein d'une équipe dédiée au droit européen dans un cabinet de premier plan au Luxembourg et a conseillé de nombreux clients tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Son expérience pluridisciplinaire recouvre de nombreux aspects du droit de l'Union européenne, notamment les sanctions internationales édictées dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne, ainsi que les aides d'Etat (en ce compris les services d'intérêt économique général) et le droit de la fonction publique.

Wadii Miftah, *Junior Associate*, est titulaire d'un LL.M en droit de l'UE de l'Université de Liège et d'un Master en droit de l'UC Louvain. Il rejoint DALDEWOLF après différents stages au sein de cabinets d'avocats de premier plan ainsi qu'à l'Autorité de la concurrence (France).

L'équipe UE de DALDEWOLF offre ses services en matière de marché intérieur, d'audit et d'enquêtes relatifs aux intérêts financiers de l'UE, de professions réglementées, de politique étrangère et de sécurité commune (en ce compris les sanctions), de contrats européens, de fonction publique européenne et internationale, avec une attention particulière portée au respect des droits fondamentaux. Anaïs Guillaume et Thierry Bontinck disposent également d'une expérience reconnue en matière de procédure devant la Cour de justice de l'UE.

Patrick De Wolf, Managing Partner, ajoute : *« Marianne et Wadii viennent renforcer la dynamique du développement de DALDEWOLF. L'équipe 'Droit de l'UE' est plus que jamais à même d'assumer son rôle de cabinet de référence au cœur de l'Union européenne ».*



Sur la photo, de gauche à droite : Thais Payan, Wadii Miftah, Lauren Burguin, Marianne Brésart, Anaïs Guillaume, Julie Goffin, Thierry Bontinck et Sandra Volpin.